

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Didier Lohri – Subventions fédérales accordées aux familles programme 18-23 (22_INT_62)

Rappel de l'intervention parlementaire

En date du 6 avril 2022, l'ATS a informé la population vaudoise que la facture des frais de garde des enfants serait réduite pour les parents. L'agence de presse donne quelques explications sur le procédé retenu par les autorités cantonales.

Grâce à un subventionnement fédéral, la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) va alléger la facture des parents vaudois qui font garder leurs bambins. Environ 30 000 familles du canton sont concernées pour un total de 46 000 enfants accueillis.

Dans un communiqué, la FAJE explique avoir obtenu un financement sur trois ans, dont le montant total devrait avoisiner les 25 millions de francs. Celui-ci découle du programme d'impulsion décidé par la Confédération pour la période 2018-2023.

Grâce à cette aide supplémentaire, la FAJE va d'abord inciter les réseaux d'accueil, via un subventionnement supplémentaire, à augmenter le rabais destiné aux fratries. Un rabais qui, actuellement, varie entre 20 et 40% selon les réseaux.

Seconde mesure, en novembre prochain, tous les parents plaçant leur(s) enfant(s) en structure d'accueil collectif ou familial subventionnée verront leur facture du mois en question réduite de 20%. Cela représente une déduction totale d'environ 4,5 millions de francs.

«Les réseaux d'accueil seront chargés de l'opération et se verront entièrement compenser la perte ainsi occasionnée sur les recettes parentales.»

Pendant la période CoVid, des aides financières avaient été accordées à TOUS les parents vaudois par le Conseil d'Etat, indépendamment que les structures d'accueil soient dans un réseau ou hors réseau.

Le Grand Conseil avait même insisté que l'égalité de traitement soit appliquée pour tous les Vaudois plaçant leurs enfants dans les structures.

A la lecture du document ATS et la décision du Conseil d'Etat de remettre à la FAJE l'exécution de la distribution des 25 millions de francs de la subvention fédérale aux ayants droit, c'est ainsi que j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- Quelle est la référence de la décision fédérale d'accorder les 25 000 000 CHF supplémentaires ?
- Est-ce que la subvention fédérale est accordée pour diminuer les frais de garde des parents plaçant leurs enfants de 0 à 16 ans ou 0 à 12 ou 4 à 12 ?
- Est-ce que l'égalité de traitement des Vaudois ; ayant recours aux frais de garde de leurs enfants et pouvant bénéficier de cette subvention fédérale ; est assurée par le Conseil d'Etat ?
- Quelles sont les modalités de répartition de la subvention entre TOUTES les structures ?
- Quels sont les moyens de contrôle demandés ou mis en place par le Conseil d'Etat pour vérifier que l'aide va bien aux fratries alors que nous ne sommes pas en mesure d'avoir une règle de financement uniforme pour les réseaux ?
- Comment le Conseil d'Etat peut expliquer que les règles de rabais fratrie de tous les Vaudois ne soient pas uniformisées sachant que ce rabais n'a aucun lien avec le lieu de domicile ?

Conclusion: Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'article 3a de loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants (LAAcc) permet aux cantons d'obtenir une subvention de la Confédération, s'ils peuvent garantir une augmentation de la somme des subventions versées par le canton et les communes à l'accueil extra-familial pour enfants, dans le but de réduire les frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers. La possibilité d'activer cette aide a été ouverte pour la période courant du 1er juillet 2018 au 30 juin 2023.

Le Canton de Vaud a déposé un dossier de demande d'aide auprès de la Confédération le 19 décembre 2019, fondé sur une nouvelle réglementation adoptée par la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Cette nouvelle réglementation permet une hausse du subventionnement des réseaux d'accueil de jour qui octroient des rabais pour les parents qui confient plus d'un enfant dans un lieu d'accueil (« rabais fratrie »). Il s'agit d'un subventionnement incitatif et progressif : plus la réduction accordée est importante, plus le subventionnement supplémentaire est élevé. Seules les structures subventionnées et affiliées à un réseau d'accueil de jour des enfants sont concernées.

On rappellera que la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) instaure un système qui confie à la FAJE la responsabilité de distribuer en tant que subventions les contributions du canton, de l'Etat et des employeurs à l'accueil extra-familial pour enfants. Seules peuvent en bénéficier, selon l'article 50 LAJE, les institutions à but non lucratif qui sont membres d'un réseau d'accueil de jour. La demande qui a été déposée par le canton se fondait spécifiquement sur une hausse des subventions pour ces institutions s'agissant des rabais fratries, à l'exclusion des institutions qui ne sont pas membres d'un réseau. Aucune base légale cantonale n'existe pour l'octroi de subventions à des institutions hors réseaux.

Avec les aides financières versées au titre de compensation des pertes de recettes parentales durant les périodes de fermeture des structures d'accueil liées au COVID-19, auxquelles se réfère l'interpellant, on se trouvait dans une situation différente, indépendante du régime de subventionnement instauré par la loi sur l'accueil de jour des enfants. Ainsi, toutes les structures d'accueil, qu'elles soient affiliées ou non à un réseau d'accueil de jour des enfants, avaient la possibilité de bénéficier de ces aides, sur la base de l'ordonnance COVID-19 accueil extrafamilial pour enfants (RS 862.1) et de l'ordonnance sur les aides financières pour les cantons ayant pris des mesures en faveur des institutions d'accueil extra-familial pour enfants gérées par les pouvoirs publics en lien avec le COVID-19 (RS 818.102.3).

Réponse aux questions

Dès lors, le Conseil d'Etat peut répondre ainsi aux questions posées dans le cadre de l'interpellation :

1. Quelle est la référence de la décision fédérale d'accorder les 25 millions supplémentaires?

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a rendu une décision de principe le 3 novembre 2021 octroyant une subvention fondée sur l'article 3a LAAcc. La FAJE évalue que l'aide qui pourra être touchée sera d'un montant de l'ordre de CHF 25 millions de francs. On ne peut en l'état se fonder que sur ce calcul estimatif des contributions possibles, sachant que le dispositif d'aide financière mis en place par la Confédération se déploie sur 3 ans, tout en posant comme critère d'éligibilité la durabilité du programme présenté au moins sur 6 ans.

Les chiffres définitifs seront établis sur la base des subventions des années 2020, 2021 et 2022. Dans l'intervalle, la FAJE travaille sur la base d'estimations et de projections financières sur l'évolution des subventionnements cantonaux, communaux et des employeurs. Les données seront contrôlées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et ce n'est qu'à l'issue d'un processus de contrôle que le montant final de la subvention de la Confédération sera calculé.

2. Est-ce que la subvention fédérale est accordée pour diminuer les frais de garde des parents plaçant leurs enfants de 0 à 16 ans, ou de 0 à 12 ou de 4 à 12 ans ?

L'article 2 LAAcc prévoit que les aides financières peuvent être allouées aux structures coordonnant l'accueil familial, aux structures d'accueil collectif de jour préscolaires et aux structures parascolaires, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, soit pour un accueil de 0 à 16 ans. Toutefois, le dispositif tel que prévu par la LAJE et présenté à l'OFAS dans le cadre de la demande portant sur le rabais fratrie porte sur l'accueil extrafamilial des enfants en âge préscolaire et fréquentant l'école jusqu'à la fin du degré primaire, soit de 0 à 12 ans.

3. Est-ce que l'égalité de traitement des Vaudois ayant recours aux frais de garde de leurs enfants et pouvant bénéficier de l'aide fédérale est assurée par le Conseil d'Etat ?

La loi fédérale vise l'accueil subventionné par les pouvoirs publics et les employeurs comme indiqué à l'article 3a LAAcc. L'aide fédérale est octroyée en raison des mesures de réduction de la facture des parents financées par les cantons, les communes et les employeurs, en lien avec l'augmentation des rabais fratries dans les institutions subventionnées. La FAJE n'est pas en mesure d'adopter un dispositif de réduction qui toucherait les parents plaçant leurs enfants dans une structure qui n'est pas rattachée à un réseau. Le législateur en effet, avec la LAJE, a institué un système dans lequel seules peuvent bénéficier des subventions de la FAJE les structures à but non lucratif affiliées à un réseau. La LAJE précise en effet à son article 50 que « la FAJE ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus ». La FAJE, qui a la mission légale de subventionner l'accueil de jour dans le canton, ne dispose pas de bases légales pour aider financièrement les structures qui ne sont pas affiliées à un réseau, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une baisse des contributions parentales. Ainsi, seuls les parents plaçant leurs enfants dans des structures subventionnées par la FAJE peuvent accéder à cette réduction, dont le Conseil d'Etat rappelle le caractère ponctuel et exceptionnel.

4. Quelles sont les modalités de répartition de la subvention entre TOUTES les structures ?

Comme expliqué ci-dessus, conformément à la LAJE, seules les institutions membres d'un réseau peuvent bénéficier d'une aide, qui sera en l'occurrence déduite de la facture des parents concernés. Le financement transitera par la FAJE.

5. Quels sont les moyens de contrôle demandés ou mis en place par le Conseil d'Etat pour vérifier que l'aide va bien aux fratries alors que nous ne sommes pas en mesure d'avoir une règle de financement uniforme pour les réseaux ?

La FAJE est un organisme indépendant de droit public qui dispose de ses propres organes de décision et de contrôle dans le cadre des missions que l'article 41 LAJE lui confère ; l'Etat y est représenté au sein du Conseil de fondation. La FAJE met en place des dispositifs de subventionnement et des moyens de contrôle destinés à s'assurer que les mesures adoptées respectent les directives qu'elle édicte. La souveraineté des réseaux en matière de politique tarifaire est un principe consacré à l'article 29 alinéa 1 LAJE. La FAJE intègre cette réalité dans sa stratégie de subventionnement et les orientations qu'elle prend, en l'occurrence pour réduire la facture des parents plaçant deux enfants et plus.

La FAJE elle-même est par ailleurs soumise, comme tout autre bénéficiaire de subventions, aux règles instaurées par la loi sur les subventions.

6. Comment le Conseil d'Etat peut expliquer que les règles de rabais fratrie de tous les Vaudois ne soient pas uniformisées sachant que ce rabais n'a aucun lien avec le lieu de domicile ?

La LAJE repose sur le principe d'autonomie des réseaux dans leur composition, leur forme juridique et la politique tarifaire qu'ils instaurent. Les rabais fratries découlent des politiques tarifaires, qui relèvent de la compétence des réseaux.

Ainsi adopté, en séance du	Conseil d'Etat, à Lausanne,	le 7 septembre 2022
----------------------------	-----------------------------	---------------------

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	A. Buffat